

22 février 2017

Accord

Concernant l'adoption de prescriptions techniques uniformes applicables aux véhicules à roues, aux équipements et aux pièces susceptibles d'être montés ou utilisés sur un véhicule à roues et les conditions de reconnaissance réciproque des homologations délivrées conformément à ces prescriptions*

(Révision 2, comprenant les amendements entrés en vigueur le 16 octobre 1995)

Additif 74 – Règlement n° 75

Révision 2 – Amendement 3

Complément 16 à la version originale du Règlement – Date d'entrée en vigueur :
9 février 2017

Prescriptions uniformes relatives à l'homologation des pneumatiques pour véhicules de la catégorie L

Le présent document est communiqué uniquement à titre d'information. Le texte authentique, juridiquement contraignant, est celui du document ECE/TRANS/WP.29/2016/55.



Nations Unies

* Ancien titre de l'Accord : Accord concernant l'adoption de conditions uniformes d'homologation et la reconnaissance réciproque de l'homologation des équipements et pièces de véhicules à moteur, en date, à Genève, du 20 mars 1958.



Paragraphe 6.1.1.1, lire :

« 6.1.1.1 La grosseur du boudin est calculée à l'aide de la formule suivante :

$$S = S_1 + K (A - A_1)$$

dans laquelle :

S est la "grosseur du boudin" arrondie au millimètre le plus proche et mesurée sur la jante de mesure ;

S₁ est la "grosseur nominale du boudin" (en mm) telle qu'elle figure sur le flanc du pneumatique dans sa désignation conformément aux prescriptions ;

A est la largeur (en mm) de la jante de mesure indiquée par le fabricant dans la notice descriptive ;

A₁ est la largeur (en mm) de la jante théorique ;

A₁ doit être égal à S₁ multiplié par le facteur X déterminé par le fabricant de pneumatiques ;

K doit être égal à 0,4. »

Paragraphe 6.1.2.1, lire :

« 6.1.2.1 Le diamètre extérieur d'un pneumatique est obtenu par la formule suivante :

$$D = d + 2H$$

dans laquelle :

D est le diamètre extérieur exprimé en mm ;

d est le diamètre nominal de la jante défini au paragraphe 2.16.3 ci-dessus, exprimé en millimètres ;

H est la hauteur nominale du boudin arrondie au millimètre le plus proche ; elle est égale à :

$$H = S_1 \cdot 0.01 Ra, \text{ où}$$

S₁ est la grosseur nominale de boudin en millimètres ;

Ra est le rapport nominal d'aspect ;

tels qu'ils figurent sur le flanc du pneumatique dans sa désignation conformément aux prescriptions du paragraphe 3.4 ci-dessus. »

Paragraphe 6.1.4, lire :

« 6.1.4 Spécifications relatives à la grosseur du boudin du pneumatiques .»

Paragraphe 6.1.4.2, lire :

« 6.1.4.2 Elle peut dépasser cette valeur jusqu'à la valeur indiquée à l'annexe 5 ou, pour les désignations ne figurant pas à l'annexe 5, des pourcentages suivants, les limites étant arrondies au millimètre le plus proche. »

Paragraphe 6.1.5, lire :

« 6.1.5 Spécifications relatives au diamètre extérieur des pneumatiques

6.1.5.1 Le diamètre extérieur du pneumatique ne doit pas excéder les valeurs D_{min} et D_{max} spécifiées à l'annexe 5.

6.1.5.2 Pour les désignations ne figurant pas à l'annexe 5, le diamètre extérieur du pneumatique ne doit pas être en dehors des valeurs minimale et maximale obtenues en appliquant les formules suivantes :

$$D_{\min} = d + 2 \cdot H_{\min}$$

$$D_{\max} = d + 2 \cdot H_{\max}$$

Où :

$H_{\min} = H \cdot a$ arrondi au mm le plus proche

$H_{\max} = H \cdot b$ arrondi au mm le plus proche

et

H et d sont tels que définis au paragraphe 6.1.2.1 et a et b sont tels que spécifiés respectivement aux paragraphes 6.1.5.2.1 et 6.1.5.2.2. »
